

PLAINE-HAUTE	5,98 %
PLAINTEL	16,24 %
SAINT-BIHY	0,95 %
SAINT-BRANDAN	9,09 %
SAINT-GILDAS	1,06 %

ARTICLE 3 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

ARTICLE 4 : Il sera procédé à la dissolution du syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin dès lors que le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale sera adopté par l'organe délibérant, et au plus tard **le 30 juin 2019**.

ARTICLE 5 : En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2019, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

15 OCT. 2018


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Arrêté portant modification
des statuts de la Communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Moncontour ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification des compétences de Quintin Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Sud Goëlo ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération-Baie d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Centre Armor Puissance 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2018 approuvant le transfert du siège social de la communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Binic-Etables-sur-Mer (19 juin 2018), Hillion (4 juin 2018), La Harmoye (20 juin 2018), La Méaugon (26 juin 2018), Lanfains (3 juillet 2018), Languieux (2 juillet 2018), Lantic (25 juin 2018), Le Bodéo (11 juin 2018), Le Foeil (5 juin 2018), Le Leslay (1^{er} juin 2018), Le Vieux-Bourg (28 mai 2018), Plaine-Haute (4 juin 2018), Plaintel (29 juin 2018), Plédran (26 juin 2018), Plérin (25 juin 2018), Ploufragan (12 juin 2018), Plourhan (1^{er} juin 2018), Pordic (29 juin 2018), Quintin (21 juin 2018), Saint-Bihy (14 juin 2018), Saint-Brandan (21 juin 2018), Saint-Brieuc (25 juin 2018), Saint-Carreuc (12 juin 2018), Saint-Donan (29 mai 2018), Saint-Gildas (20 juin 2018), Saint-Julien (21 juin

2018), Trégueux (30 mai 2018), Trémuson (5 juin 2018), Tréveneuc (29 mai 2018), Yffiniac (2 juillet 2018) approuvant le transfert du siège social de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération prise dans le délai de 3 mois, les avis des conseils municipaux des communes de Ploeuc-L'Hermitage et de Saint-Quay-Portrieux sont réputés favorables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le transfert du siège social ;

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales urbaines relève désormais des compétences facultatives ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Dénomination et composition

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération regroupe les communes de Binic-Etables sur Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Langueux, Lantic, Lanfains, Le Bodéo, Le Leslay, Le Foeil, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plainel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Plourhan, Ploeuc-l'Hermitage, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION est fixé au 5, rue du 71ème Régiment d'Infanterie à Saint-Brieuc.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION exerce conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 6 : Compétences optionnelles obligatoires

Pendant une période transitoire d'une année à compter du 1^{er} janvier 2017, l'EPCI à fiscalité propre peut exercer ses compétences optionnelles sur les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI fusionnés notamment dans les statuts adoptés par les EPCI respectifs et visés par les arrêtés préfectoraux rappelés dans les visas du présent arrêté, en date des 20 juillet 2016, 22 novembre 2016, 29 novembre 2016, 1^{er} décembre 2016.

À l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté d'agglomération SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les quatre EPCI préexistants, présentées par groupe de compétence, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L.5216-5 du CGCT.

1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectifs ;

2°. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3°. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 7 : Compétences optionnelles supplémentaires

Action Sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles. À compter du 1^{er} janvier 2017, l'EPCI à fiscalité propre peut exercer ses compétences optionnelles supplémentaires sur les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI fusionnés notamment dans les statuts adoptés par les communautés de communes respectives et visés par les arrêtés préfectoraux rappelés dans les visas du présent arrêté, en date des 20 juillet 2016, 22 novembre 2016, 29 novembre 2016, 1^{er} décembre 2016.

Assainissement, lequel comprend les actions suivantes :

- > Service public de l'assainissement collectif comprenant : la construction, le renouvellement et l'exploitation des ouvrages ainsi que l'élimination des sous-produits générés.
- > Service public de l'assainissement non collectif pour le diagnostic et le contrôle des installations.

Eau

- > Eau potable ;
- > Défense extérieure contre l'incendie, y compris la gestion des poteaux et bouches d'incendie.

ARTICLE 8 : Compétences facultatives

Pendant une période transitoire de deux années à compter du 1^{er} janvier 2017, l'EPCI à fiscalité propre peut exercer ses compétences facultatives sur les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires déterminés par les EPCI fusionnés notamment dans les statuts adoptés par les communautés de communes respectives et visés par les arrêtés préfectoraux rappelés dans les visas du présent arrêté, en date des 20 juillet 2016, 22 novembre 2016, 29 novembre 2016, 1^{er} décembre 2016.

Durant cette période, il appartient à la communauté d'agglomération de décider d'une éventuelle restitution – totale ou partielle- de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les quatre EPCI à fiscalité propre préexistants sont reproduites ci-après :

8-1- Communauté de communes de Sud Goëlo

Petite enfance

Potes et Potiron :

Étude, construction, animation et gestion.

Contractualisation avec la caisse d'allocations familiales d'actions en faveur de la petite enfance avec notamment pour objectifs :

- coordination des politiques communales en faveur de l'enfance,
- gestion d'un relais parents assistants maternels,
- gestion d'une Halte-garderie.

Nouvelles technologies

- Création et gestion d'un espace multimédia "Cybercommunes" initié par le conseil régional et ouvert au public.

Tourisme

- Réalisation d'études dans le domaine touristique se rapportant au développement économique ayant pour objectif la mise en place d'un schéma de développement touristique à l'échelle communautaire et l'optimisation des services et actions touristiques engagées sur le territoire,
- participation au fonctionnement du Pays Touristique du Pays de Saint-Brieuc,
- Mise en œuvre d'opérations statistiques touristiques concernant l'ensemble du territoire et s'inscrivant notamment dans des actions menées par les comités départemental et régional du tourisme,

Enseignement

> Participations dans les collèges et lycées :

- Réalisation de travaux d'aménagement dans la salle de sports du lycée professionnel de la Closerie, à la condition qu'ils présentent pour des associations sportives du territoire reconnues comme telles par la communauté, un intérêt vital et irrépressible,
- Adhésion aux contrats de développement proposés par la région Bretagne pour le lycée professionnel de la Closerie,
- Gestion de l'utilisation de la salle de sports du collège Camille Claudel de Saint-Quay-Portrieux, par les associations sportives du territoire, en dehors du temps scolaire,
- Toute action ayant pour objet le développement du sport scolaire.

Immobilier

- > Caserne de gendarmerie, propriété de la Communauté de communes :
 - entretien et gestion du bâtiment dans son ensemble,

- réalisation de travaux d'amélioration, d'extension tant des bureaux que des logements suivant les accords conclus avec l'État.

Transport intercommunal

Élargissement du service gratuit de transport à la demande dit « souple » des élèves des écoles maternelles et primaires des communes membres de la Communauté de communes Sud-Goëlo vers les structures sportives intercommunales existantes (piscine « GOELYS », golf des ajoncs d'or, centre nautique du Sud-Goëlo).

Vie sociale

Maîtrise d'ouvrage, études, construction, animation et gestion de la Maison des Solidarités.

Politique de soutien et de développement des projets culturels et sportifs

> Aide aux associations sportives et culturelles

Aide aux associations suivantes :

- Groupement Jeunes Sud Goëlo
- Athlétique Club Sud Goëlo
- Roller Sud Goëlo
- Goëlo Volley Côtes d'Armor
- Les vélos verts de L'Ic
- Association sportive Collège Camille Claudel
- Association sportive du golf des Ajoncs d'Or dans le cadre de l'école du golf
- Chœurs en Goëlo
- Association « théâtre » collège Stella Maris
- Université du Temps libre
- Solidarité Goëlo Burkina
- Association Zic

> Aide aux manifestations culturelles et sportives

Aides aux manifestations suivantes :

- Festival Marionnet'Ic
- Les Baladins de L'Ic
- Fest Noz de Tréveneuc
- Course contre le cancer
- Flèche d'Armor
- Trail Glazic
- Trail vert et bleu
- Trophée multicoque
- Golf Armoricaïne
- Sand Ball Tour
- Raid Goëlix
- La fête de la coquille

8-2- Quintin Communauté

Tourisme

La Communauté de Communes élabore le projet de développement et de structuration de l'offre touristique du Pays de Quintin. Elle détermine les politiques d'accueil, ceci en s'intégrant et s'engageant dans les schémas et les projets de développement du Pays Touristique.

Les actions mises en œuvre concernent :

- Élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma directeur de développement touristique,
- Soutien à la création et à la labellisation des gîtes et chambres d'hôtes ainsi que des accueils en exploitation et toutes actions en faveur de l'hébergement touristique, hors campings,
- Recensement et valorisation des sites et du petit patrimoine naturel et architectural de notre région,
- Étude, aménagement et gestion de tout nouvel équipement touristique n'ayant pas d'équivalent communal sur le territoire communautaire,
- Soutien au développement de projets touristiques portés par des personnes publiques ou privées, dans le cadre des aides aux entreprises autorisées par la loi.

Enfance- Jeunesse

> Coordination, développement et soutien des actions en faveur de l'accueil des enfants de 0 à 16 ans dans le cadre d'un projet global (contrat avec la C.A.F., la M.S.A. et services de l'État) :

- relais parents assistantes maternelles,
- structure collective d'accueil des jeunes enfants hors garderies péri-scolaires d'intérêt communal,
- accueil de loisirs sans hébergement intercommunal du mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires,
- activités intercommunales des jeunes de 12/16 ans,
- animations en faveur des enfants et adolescents.

Culture et Sport

- Élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma directeur des équipements culturels,
- Activités de conseil et de soutien menées par la Maison des Jeunes et de la Culture auprès des associations de la Communauté de Communes,
- Soutien à l'organisation du forum des associations.

8-3- Communauté de communes Centre Armor Puissance 4

Animations culturelles, sportives, de loisirs et Enfance-jeunesse

- Mise en œuvre et gestion des interventions musicales auprès des écoles, de professeurs spécialisés dans les domaines scolaires,
- Soutien à des manifestations locales culturelles ou sportives exceptionnelles, qui dépassent le cadre communal : foire aux poulains, fête de la pomme de terre ...
- Gestion d'un relais parents assistants maternels,
- Prise en charge des coûts de transport et des entrées, dans le cadre des activités de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, vers les piscines situées dans la périphérie de la Communauté de communes, essentiellement pour le cycle d'apprentissage.

Tourisme

Entretien et signalétique des sentiers VTT inscrits au schéma communautaire et liaison entre les différents chemins.

Équipements publics

Rénovation, adaptation, fonctionnement et entretien d'une maison multi-services intercommunale abritant les services administratifs et techniques de la Communauté de communes.

Développement de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

8-4- Saint-Brieuc Agglomération

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

Tourisme

Aménagement de sentiers ouverts aux randonnées et création des équipements nécessaires.

Sport

- Soutien à l'événementiel sportif de rayonnement intercommunal, en accord avec la commune siège de l'événement,
- Soutien à la formation sportive des jeunes du territoire communautaire. Cette compétence communautaire n'empêche pas l'accompagnement des clubs sportifs par les communes, sur d'autres volets que la formation,
- Aide individuelle aux sportifs de haut niveau.

Culture

> Enseignement et éducation artistique :

- mener des actions collectives et de médiation à rayonnement intercommunal pour les publics amateurs ou scolaires,
- mettre en œuvre des projets intercommunaux : spectacles d'élèves, actions pédagogiques ou artistiques.

> Lecture publique :

- développer la médiation par la mise en place d'offre d'animations intercommunales,
- spectacles vivants et arts visuels.

> Initier des projets artistiques d'intérêt communautaire dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels : expositions, spectacles, événements, constitution et gestion d'un parc de matériel scénique.

> Soutenir et mettre en œuvre des projets d'intérêt communautaire autour de la création contemporaine pour accentuer la présence artistique sur le territoire (résidences d'artistes, lieux de travail, de vie ou de répétition).

Coopération

Compétence de solidarité internationale limitée aux villes de Cienfuegos pour Cuba et de Bonbon pour Haïti ainsi qu'aux autres domaines de Saint-Brieuc Agglomération.

Enseignement supérieur – recherche – innovation

Création d'un conseil de site, actions de coordination et d'accompagnement des projets du réseau d'enseignement post-bac, participation au fonctionnement du pôle universitaire briochin par substitution de la ville de Saint-Brieuc au sein des instances du syndicat de gestion du pôle universitaire (SGPU).

Coopération dans le domaine social

Création, gestion et développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens.

Politique de l'enfance-jeunesse

Création, gestion et développement d'un Relais Parents Assistants Maternels.

Nouvelles technologies

Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'agglomération.

Abris voyageurs

Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains.

ARTICLE 9 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres

- La Communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16 du CGCT.

- La Communauté d'agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes.

- Mutualisation des services : il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires.

- La Communauté d'agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 10 : Exercice des compétences optionnelles obligatoires, des compétences optionnelles supplémentaires et des compétences facultatives sur la commune de Saint Carreuc

Dès lors que les compétences seront énumérées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, elles pourront être mises en œuvre sur le territoire de la commune de Saint-Carreuc, commune retirée d'un EPCI non inclus dans la fusion à condition que les EPCI fusionnés visés à l'article 1 l'exerçaient et selon l'intérêt communautaire en vigueur dans l'EPCI dont la commune s'est retirée.

ARTICLE 11 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI à fiscalité propre ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 12 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 13 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Saint-Brieuc Municipale.

ARTICLE 14 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

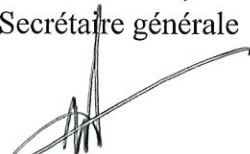
ARTICLE 15 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Saint-Brieuc Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté d'agglomération et aux communes membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 OCT. 2018

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification du
syndicat intercommunal à vocation
multiple dénommé « Syndicat de
Lorge »**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants,

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création du syndicat de Lorge,

VU la délibération du comité syndical du 10 juillet 2018 portant modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Bodéo (8 octobre 2018), Plaintel (14 septembre 2018), Ploelec-L'Hermitage (17 septembre 2018) et Saint-Carreuc (11 septembre 2018) approuvant la modification des statuts,

VU le courrier du président du syndicat de Lorge du 5 septembre 2018 précisant que l'accueil de loisirs sans hébergement sera organisé sur le temps péri-scolaire du mercredi et le temps extrascolaire des vacances scolaires,

Considérant la nécessité d'acter l'organisation par le syndicat de Lorge de l'accueil de loisirs sans hébergement sur le temps péri-scolaire du mercredi et le temps extrascolaire des vacances scolaires,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

Article 1^{er} : Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat de Lorge » est constitué entre les communes de Le Bodéo, Plaintel, Ploelec-L'Hermitage et Saint-Carreuc.

.../...

Article 3 : COMPETENCES

Le syndicat est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences définies au présent article :

1- Animation culturelle et de loisirs

- Spectacles et manifestations proposés par les membres du syndicat et qui pourront être mobiles d'une année sur l'autre dans chaque commune membre (Fête de la musique, Cap sur les jeudis, exposition estivale...)
- Créations d'événements proposés par les membres du syndicat pour valoriser le patrimoine culturel local et développer des partenariats avec les associations, les artistes, les enseignants, les communes et leur personnel (Festival Zic'o Loustics...)
- Aide à la création culturelle : la création doit se dérouler sur le territoire du syndicat ou de l'une de ses communes membres (artistes à résidence...)
- Gestion et animation d'une ludothèque
- Gestion et animation d'un espace multimédia

2- Politique de l'enfance - jeunesse

- Gestion d'une maison de la petite enfance à Plainel – Le Pré-câlin
- **Gestion et organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du temps périscolaire du mercredi et du temps extrascolaire pendant les vacances scolaires**
- Adhésion aux programmes et contrats avec les organismes publics (CAF, DDCS...), les collectivités (Conseil départemental...) et les associations conventionnées œuvrant à la mise en place d'actions collectives en faveur de l'enfance et de la jeunesse (contrat enfance jeunesse, contrat de prestations de services...)
- Gestion et animation d'un point information jeunesse
- Participation à des opérations collectives contractuelles en faveur de la jeunesse (Renc'arts jeunes...)

et d'une manière générale toute activité que le syndicat se verrait confier à l'avenir par les communes adhérentes.

Article 4 : SIEGE

Le siège administratif du syndicat est fixé, au sein du Pôle de proximité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, 11A rue de l'église – Plœuc-sur-Lié – 22150 Plœuc-L'Hermitage

Article 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL ET REPARTITION DES DELEGUES

Le syndicat est administré par un conseil syndical, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

Taille de la commune (pop. totale)	Nombre de délégués
De 0 à 1 000 hab.	2
De 1 000 à 3 000 hab.	4
Plus de 3 000 hab.	9

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Toute convocation au conseil syndical est faite par le Président du syndicat.

Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Les règles relatives aux réunions du conseil syndical et à la convocation des délégués ainsi que les modalités de fonctionnement internes du conseil syndical sont précisées par le règlement intérieur.

Article 8 : RÔLE DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le bureau du syndicat comprend un président et trois vice-présidents. Ses membres sont élus par le conseil syndical à la majorité simple.

Il est en charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil syndical.

Le président du syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il rend compte des décisions du bureau et des attributions exercées sur délégation du conseil syndical, à chaque réunion de ce dernier.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat et représente ce dernier en justice.

A compter de la création du syndicat et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge du conseil syndical.

Article 9 : PATRIMOINE

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat seront sa propriété.

Tous les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées seront :

- soit mis à disposition du syndicat par convention,
- soit transférés à celui-ci, qui se substituera alors aux communes dans leurs droits et obligations.

Article 10 : PERSONNEL

Les communes membres transfèrent au syndicat le personnel nécessaire au bon exercice de ses missions.

Article 11 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- La participation des communes membres, fixée au prorata de la population,
- La participation des usagers bénéficiant des services du syndicat, telle que votée par le conseil syndical,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles, du syndicat,

- Les sommes reçues des administrations publiques, des collectivités, des établissements publics, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu ou au vu d'une convention,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Les produits des dons et legs.

Article 12 : DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses de tous les services confiés au syndicat, au titre des actions définies dans l'article 3.

Article 13 : COMPTABILITE

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Quintin.

Article 14 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celle primitivement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du conseil syndical et dans les conditions prévues au CGCT. Les conditions financières et patrimoniales de l'adhésion seront fixées par le conseil syndical, conformément au CGCT.

Article 15 : RETRAIT DE COMMUNES

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du conseil syndical. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, comme prévues à l'article L 5211-5 du CGCT. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Le conseil syndical fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé et conformément au CGCT, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le conseil syndical pourra préciser, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement internes non prévues dans les présents statuts.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du conseil syndical. Ils seront soumis à l'accord des conseils municipaux des communes membres sous trois mois dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale. A défaut de délibération dans le délai prévu, la décision est réputée favorable.

Article 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 19 : APPLICATION

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat de Lorge et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

23 OCT. 2018



Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté portant modification
des statuts de la Communauté
de communes Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 modifié le 19 décembre 2017 portant création de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018 portant approbation des nouveaux statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Andel (17 septembre 2018), Bréhand (6 septembre 2018), Coëtmieux (30 août 2018), Eréac (31 août 2018), Erquy (13 septembre 2018), Hénanbihen (3 septembre 2018), Hénansal (4 septembre 2018), Hénon (2 juillet 2018), Jugon-les-Lacs – Commune nouvelle (20 septembre 2018), La Bouillie (4 septembre 2018), La Malhoure (26 juillet 2018), Lamballe (10 septembre 2018), Landéhen (12 juillet 2018), Lanrelas (31 août 2018), Moncontour (13 septembre 2018), Morieux (30 août 2018), Noyal (10 septembre 2018), Penguily (20 septembre 2018), Planguenoual (17 septembre 2018), Plédéliac (23 juillet 2018), Plénée-Jugon (19 juillet 2018), Pléneuf-Val-André (20 septembre 2018), Plestan (6 septembre 2018), Plurien (2 août 2018), Pommeret (7 septembre 2018), Quessoy (10 septembre 2018), Quintenic (24 septembre 2018), Rouillac (12 juillet 2018), Saint-Alban (31 juillet 2018), Saint-Denoual (4 août 2018), Saint-Rieul (5 septembre 2018), Saint-Trimoël (27 août 2018), Sévignac (30 août 2018), Tramain (21 septembre 2018), Trébry (27 septembre 2018), Trédaniel (19 juillet 2018), Trédias (8 octobre 2018), Trémeur (10 septembre 2018) ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans le délai de 3 mois, les avis des conseils municipaux des communes de Plémy et de Saint-Glen sont réputés favorables ;

Considérant qu'il convient de prononcer le transfert des compétences par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 est abrogé au 1^{er} janvier 2019 et remplacé par les dispositions suivantes. .../...

ARTICLE 2 : Dénomination et composition

La communauté de communes Lamballe Terre et Mer regroupe les communes de : Andel, Bréhand, Coëtmioux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-les-Lacs-Commune-Nouvelle, La Bouillie, Landéhen, La Malhoure, Lamballe, Lanrelas, Moncontour, Morieux, Noyal, Planguenoual, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes de LAMBALLE TERRE ET MER est fixé au 41, rue Saint-Martin, 22 400 Lamballe.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires

La communauté de communes de Lamballe Terre et Mer exerce, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire y compris les politiques d'animation économique et d'adaptation des emplois ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 6 : Compétences optionnelles

1°. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°. Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en

oeuvre de la politique communautaire de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3°. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4°. Action Sociale d'intérêt communautaire ;

5°. Eau.

ARTICLE 7 : Compétences facultatives

1. Installations de loisirs

- Création, entretien, mise en valeur (signalétique, promotion...) des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire
- Camping La Tourelle à Plémy
- Site du Botrai à Saint-Trimoël
- Maison de la pêche à Jugon-les-Lacs Commune nouvelle

2. Social, insertion, solidarité

- Participation à la politique de formation, d'emploi et d'insertion, directement ou en partenariat
- Adhésion et/ou attribution de subvention aux associations :
 - o d'action sociale,
 - o de solidarité,
 - o d'aide aux personnes en difficulté ou en situation de handicap
- Soutien aux manifestations à but solidaire, organisées sur le territoire communautaire
- Soutien à l'hébergement, sur le territoire communautaire, des associations de solidarité, d'insertion, d'emploi
- Centre social
- Organisation et gestion d'évènements, d'équipement ou d'actions d'initiative communautaire

3. Actions extérieures

- Développement d'échanges et de coopérations internationaux d'intérêt communautaire (hors jumelage)

4. Santé

- Étude et ingénierie sur l'offre et la demande de services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire
- Participation à un contrat local de santé ou tout autre dispositif contractuel organisant l'offre de soins sur le territoire communautaire (centre de santé...)
- Maîtrise d'ouvrage des maisons de santé d'intérêt communautaire

5. Secours et assistance

- Financement du contingent Incendie et Secours
- Soutien aux associations de secours et/ou d'assistance ayant une antenne sur le territoire

6. Mobilité

- Autorité organisatrice de la mobilité
- Participation à la mise en œuvre de moyens publics contribuant à décarboner les énergies

7. Développement territorial

- Aménagement ou participation à l'aménagement des abords des gares ferroviaires
- Aménagement et entretien de la gare routière à Lamballe
- Participation à l'aménagement de la rocade de Lamballe
- Le Grand site Cap d'Erquy Cap Fréhel
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

8. Numérique

- Participation à l'aménagement numérique du territoire
- Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication

9. Plans d'eau

- Gestion et aménagement des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques d'intérêt communautaire

10. Protection des ressources naturelles et biodiversité

- Elaboration et mise en œuvre de programmes d'actions sur les bassins versants, ayant notamment pour objectifs :
 - o la reconquête de la qualité des eaux
 - o la lutte contre la prolifération des algues vertes
- Etudes et actions de préservation, de reconstitution et de valorisation du bocage
- Suivi de la qualité de l'eau brute
- Etudes et actions pour le ramassage et le traitement des algues vertes
- Lutte contre les espèces nuisibles d'intérêt communautaire
- Restauration et entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques
 - o Restauration des continuités écologiques
 - o Restauration de la morphologie du lit mineur des cours d'eau
 - o Restauration et entretien de la végétation rivulaire
 - o Inventaire, restauration et entretien des zones humides et zones tampons dans le cadre d'opérations coordonnées à l'échelle des bassins versants ou sous-bassins versants.
- Préservation et restauration de la biodiversité
 - o Etudes et actions visant à concevoir la Trame Verte et Bleue du territoire intercommunal,
 - o Protection, gestion et mise en valeur des sites naturels d'intérêt communautaire
- Assistance aux communes dans la mise en œuvre de politiques de préservation et de restauration de la biodiversité et de lutte contre les espèces végétales exotiques ou envahissantes
- Actions d'animation, de communication et de sensibilisation à l'environnement
- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

11. Sport

- Mise en place et gestion d'une banque de petit matériel et d'accessoires sportifs pour les écoles, associations, clubs sportifs, structures d'animation et associations sportives scolaires du secondaire du territoire communautaire
- Soutien financier aux équipements d'intérêt communautaire
- Prise en charge du transport et des entrées des enfants des écoles dans les piscines du périmètre communautaire dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'activité de la natation
- Soutien aux écoles des clubs affiliés à une fédération délégataire ou aux associations :
 - o Accueillant des membres porteurs de handicap
 - o Assurant un apprentissage au bénéfice des enfants relevant de l'école primaire
 - o Pour la formation de leurs bénévoles
- Soutien logistique et financier pour la participation aux épreuves de haut niveau (au minimum national...)
- Soutien aux évènements ayant un caractère ou une envergure exceptionnels (retombées économiques, fréquentation, notoriété, communication) et organisés sur le territoire communautaire

- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

12. Culture

- Education culturelle et enseignement artistique
- Animation du réseau des bibliothèques
- Soutien aux associations :
 - o Accueillant des membres porteurs de handicap
 - o Assurant un apprentissage au bénéfice des enfants relevant de l'école primaire
 - o Pour la formation de leurs bénévoles
- Soutien aux évènements ayant un caractère ou une envergure exceptionnels (retombées économiques, fréquentation, notoriété, communication) et organisés sur le territoire communautaire
- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

13. Petite enfance, enfance, jeunesse

- Animation, coordination de tout dispositif contractuel avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne ou des organismes privés
- Petite enfance, enfance
 - o Création et gestion d'un Relais Parents Assistants Maternels
 - o Création, gestion ou soutien technique et financier aux établissements d'accueil pour les enfants âgés de 0-6 ans, hors garderie périscolaire
 - o Mise en œuvre de solutions innovantes de gardes d'enfants complémentaires de l'existant pour les besoins non couverts au profit des enfants de moins de 12 ans
 - o Appui aux initiatives prises sur le territoire dans le domaine de la Petite Enfance
- Jeunesse
 - o Elaboration et mise en œuvre, directement ou en partenariat, des dispositifs d'animation pour les jeunes de 3-17 ans : ALSH, séjours
 - o Aides à projets :
 - Accompagnement méthodologique dans le suivi et le soutien de projets individuels ou collectif de jeunes ainsi que les associations, clubs et foyers de jeunes du territoire.
 - Attribution de bourses afin d'encourager, soutenir et promouvoir les initiatives de jeunes résidant sur le territoire.
 - o Soutien aux structures et évènements à vocation intercommunale en faveur des jeunes du territoire jusqu'à 25 ans.
 - o Gestion et animation du Point Information Jeunesse
- Gestion d'une ludothèque
- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

14. Enseignement supérieur et recherche

- Adhésion et/ou participation à des organismes liés à l'enseignement supérieur et la recherche

15. Assainissement

- Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Assainissement collectif des eaux usées

16. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville